

Les dossiers d'inscription peuvent être déposés ou postés à l'adresse suivante :

Direction des transports terrestres (bâtiment A) - (angle de la rue Marcq Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince Hinoï)
du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 - BP 4586 - 98713 Papeete – TAHITI

Accompagnés des pièces justificatives suivantes, conformément à l'annexe V de la délibération n° 2000-12/APF du 13 janvier 2000 modifiée :

- Une photocopie lisible **recto/verso** du permis de conduire valide de catégorie B ou D (selon la mention choisie) obtenu depuis au moins 2 ans à la date de l'examen ;
- Un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions définies par l'article 136 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française), ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- Un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction officielle ;
- 2 photos d'identité récentes en couleurs (inscrire nom et prénom au dos) ;
- 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur (110 F CFP) et libellées à l'adresse du candidat ;
- Facultatif – une copie des diplômes et des brevets d'aptitude (certificat de capacité ou carte professionnelle déjà obtenus).

N.B. : TOUT DOSSIER DÉPOSÉ SERA TRAITÉ SOUS RÉSERVE QU'IL CONTIENNE TOUTES LES PIÈCES A FOURNIR SUS DESIGNÉES.

L'accusé de réception remis lors du dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.
La Direction des transports terrestres se réserve le droit de rejeter les dossiers incomplets.
La recevabilité de l'inscription à l'examen ne sera définitive qu'après vérification des conditions d'accès et des pièces fournies par les candidats.

Référence des textes réglementaires : (téléchargeable sur : www.lexpol.cloud.pf/volet « Recherche de texte »)

- Arrêté n° 232/CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifié relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
- Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Elle doit obligatoirement être subie par le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites.

*** Option mention générale :**

- 20 questions portant sur le code de la route (20 points – coefficient 1 - durée : 30 minutes) ;
- 20 questions portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres et de ses arrêtés d'application (20 points - coefficient 2 - durée : 30 minutes).

L'admissibilité est déclarée si le candidat obtient aux épreuves écrites un minimum de 30 points sur 60 points.

*** Option mention touristique :**

- 20 questions portant sur le code de la route (20 points - coefficient 1 - durée : 30 minutes) ;
- 20 questions portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres et de ses arrêtés d'application (20 points - coefficient 2 - durée : 30 minutes) ;
- 20 questions portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française (20 points - coefficient 1 - durée : 30 minutes) ;
- 20 questions portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée (20 points - coefficient 13 - durée : 30 minutes).

L'admissibilité est déclarée si le candidat obtient aux épreuves écrites un minimum de 50 points sur 100 points.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

*** Option mention générale :**

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury portant sur des connaissances générales et des connaissances sur le secteur d'activité. L'entretien se fera en langues française et tahitienne (20 points - coefficient 3 - durée : 20 minutes sans préparation).

L'admission est déclarée si le candidat a obtenu à l'épreuve orale un minimum de 60 points sur 120 points.

*** Option mention touristique :**

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury portant sur des connaissances générales et des connaissances sur le secteur d'activité. L'entretien se fera en langues française, tahitienne et anglaise (20 points - coefficient 3 - durée : 20 minutes sans préparation).

L'admission est déclarée si le candidat a obtenu à l'épreuve orale un minimum de 80 points sur 160 points.

N.B. : « Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion des attestations de qualifications professionnelles délivrées par la Polynésie française. Elles sont à destination de la Direction des transports terrestres ainsi que des entités ou services administratifs ayant un intérêt à en connaître conformément au CRPF et seront conservés le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement. Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès et rectification aux données vous concernant en vous adressant à la Direction des transports terrestres : dt@transport.gov.pf.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL : www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données (DPO) : dpo@informatique.gov.pf.